

Final

Normes de pratique définitives concernant la spécification précise de la pratique actuarielle reconnue dans le rapport de l'actuaire

Conseil des normes actuarielles

Février 2009

Document 209012

This document is available in English
© 2009 Institut canadien des actuaires

1100 INTRODUCTION

1110 DÉFINITIONS

- .01 Chaque expression soulignée en pointillé a la signification qu'on lui donne ici, autrement elle a son sens ordinaire (p. ex., utilisateur externe).
- .02 Actuaire désigné : l'actuaire désigné d'une entité est l'actuaire officiellement nommé par cette entité pour veiller sur la santé financière de cette entité. [*«appointed actuary»*]
- .03 Administrateur d'un régime : personne ou entité assumant la responsabilité générale du fonctionnement d'un régime de prévoyance. [*«plan administrator»*]
- .04 Antisélection : tendance pour une partie d'exercer des choix au détriment d'une autre partie d'une relation lorsqu'il est avantageux pour elle de faire ainsi. [*«anti-selection»*]
- .05 Assureur : désigne notamment une société de secours mutuel et une succursale canadienne d'une société d'assurance étrangère, mais non un régime public d'assurance pour préjudices corporels ou un secteur dont le gouvernement aurait le monopole. [*«insurer»*]
- .06 Commission de pratique : la ou les commissions permanentes ou spéciales auxquelles la Direction des normes de pratique a confié la responsabilité du domaine de pratique auquel s'appliquent de nouvelles normes. [*«practice committee»*]
- .07 Cotisation : somme versée par un employeur participant ou un participant afin de provisionner un régime de prévoyance. [*«contribution»*]
- .08 Cotisation d'exercice : partie de la valeur actualisée des obligations d'un régime attribuée à une période donnée et déterminée au moyen de la méthode d'évaluation actuarielle, à l'exclusion des paiements versés pendant cette période à l'égard du déficit actuariel non provisionné. [*«service cost»*]
- .09 Date de calcul : date réelle d'un calcul, par exemple la date d'un bilan dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport. [*«calculation date»*]
- .10 Date du rapport : date à laquelle l'actuaire termine son rapport au sujet de son travail. Est habituellement différente de la date de calcul. [*«report date»*]
- .11 Décision définitive : décision finale et sans appel. [*«definitive»*]
- .12 Domaine de la pratique actuarielle : science de la mesure des répercussions financières courantes d'éventualités futures. [*«domain of actuarial practice»*]
- .13 Évaluation du dossier : à la date d'un calcul, montant non réglé des sinistres déclarés par un assureur ou un groupe d'assureurs (y compris peut-être le montant des frais de règlement des sinistres) et évalués par un expert selon l'information disponible à cette date. [*«case estimate»*]
- .14 Évaluation en continuité : évaluation qui suppose que l'entité évaluée poursuivra indéfiniment ses activités à partir de la date de calcul. [*«going concern valuation»*]

- .15 Événement subséquent : événement qui survient entre la date de calcul et la date du rapport de l'actuaire. [*«subsequent event»*]
- .16 Éventualité : événement qui peut ou non se produire, qui peut survenir de plus d'une façon ou qui peut se produire à des moments différents. [*«contingent event»*]
- .17 Frais de règlement des sinistres : désigne les frais internes et externes se rapportant au règlement de sinistres. [*«claim adjustment expenses»*]
- .18 Libellé du rapport type : libellé standard d'un rapport destiné à un utilisateur externe. [*«standard reporting language»*]
- .19 Mandat approprié : mandat qui n'empêche pas l'actuaire de se conformer aux règles. [*«appropriate engagement»*]
- .20 Marge pour écarts défavorables : différence entre l'hypothèse utilisée et l'hypothèse de meilleure estimation correspondante. [*«margin for adverse deviations»*]
- .21 Matérialisation : en ce qui concerne les données à l'égard d'une période de couverture particulière, désigne la variation de la valeur de ces données entre une date de calcul donnée et une date postérieure. [*«development»*]
- .22 Meilleure estimation : estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée. [*«best estimate»*]
- .23 Méthode d'évaluation actuarielle : méthode servant à répartir la valeur actualisée des obligations d'un régime sur diverses périodes, habituellement sous forme d'une cotisation d'exercice et d'une obligation actuarielle ou « passif actuariel ». [*«actuarial cost method»*]
- .24 Méthode de la valeur actuarielle : méthode permettant de calculer à une date précise l'équivalent forfaitaire de sommes à payer ou à recevoir à d'autres dates comme étant l'ensemble des valeurs actualisées de chacune des sommes à la date en question en prenant compte de la valeur temporelle de l'argent et des éventualités. [*«actuarial present value method»*]
- .25 Mise en œuvre anticipée : application de nouvelles normes avant leur date d'entrée en vigueur. [*«early implementation»*]
- .26 Nouvelles normes : normes nouvelles ou modifications ou abrogation de normes existantes. [*«new standards»*]
- .27 Obligations liées aux prestations : s'entend des obligations d'un régime relativement aux sinistres survenus à la date correspondante ou antérieure à la date de calcul. [*«benefits liabilities»*]
- .28 Passif des polices : dans le bilan d'un assureur, désigne le passif à la date du bilan au titre des polices de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date du bilan ou qui étaient en vigueur avant cette date. [*«policy liabilities»*]
- .29 Passif des primes : partie du passif des polices qui ne fait pas partie du passif des sinistres. [*«premium liabilities»*]
- .30 Passif des sinistres : partie du passif des polices à l'égard des sinistres subis au plus tard à la date du bilan. [*«claim liabilities»*]

- .31 Pratique actuarielle reconnue : cette expression désigne un consensus de la profession actuarielle à savoir comment le travail devrait être accompli. À moins que le contexte n'exige autre chose, les renvois à la pratique actuarielle reconnue font référence à la pratique actuarielle reconnue pour le travail au Canada. [«*accepted actuarial practice*»]
- .32 Pratiquement définitive (décision) : qui deviendra définitive sous réserve d'une ou de plusieurs mesures considérées comme des formalités. [«*virtually definitive*»]
- .33 Prescrit : toute mesure prescrite par les présentes normes. [«*prescribed*»]
- .34 Prestation indexée : prestation dont le montant repose sur l'évolution d'un indice, comme l'indice des prix à la consommation. [«*indexed benefit*»]
- .35 Provisionner : amasser des fonds en vue de payer les prestations et les dépenses futures d'un régime. Même chose pour provisionné, provisionnement. [«*fund*»]
- .36 Provision pour écarts défavorables : on peut définir ce terme comme étant la différence entre le résultat découlant d'un calcul et le résultat correspondant à l'utilisation des hypothèses de meilleure estimation. [«*provision for adverse deviations*»]
- .37 Rapport : communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail. Même chose pour « présenter (faire) un rapport ». [«*report*»]
- .38 Rapport destiné à un utilisateur externe : rapport dont les utilisateurs comprennent un utilisateur externe. [«*external user report*»]
- .39 Rapport destiné à un utilisateur interne : rapport dont tous les utilisateurs sont des utilisateurs internes. [«*internal user report*»]
- .40 Rapport en vertu de la loi : rapport pour lequel la loi exige l'opinion d'un actuaire. [«*report pursuant to law*»]
- .41 Rapport périodique : rapport répété à intervalles réguliers. [«*periodic report*»]
- .42 Recommandation : recommandation en italiques dans les présentes normes. Même chose pour « recommander ». [«*recommendation*»]
- .43 Régime public d'assurance pour préjudices corporels : régime public visant principalement le service de prestations et d'indemnités pour accidents corporels. La couverture obligatoire, le caractère monopoliste et le maintien garanti de tels régimes exigent la sélection de méthodes et d'hypothèses différentes de celles qui sont considérées appropriées dans le cadre d'un régime de prévoyance du secteur privé ou offert par un assureur. Le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec et les rentes versées aux termes de la *Loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse* sont exclus en vertu du fait qu'ils visent principalement le versement d'un revenu de retraite. [«*personal public injury compensation plan*»]
- .44 Régime salaire de carrière : prestation calculée en fonction des gains du participant. [«*earnings-related benefit*»]
- .45 Règle : désigne une des règles de déontologie de l'Institut. [«*rule*»]
- .46 Santé financière : la santé financière d'une entité à une date se rapporte à la perspective qu'elle peut remplir ses obligations futures, en particulier envers les titulaires de polices, les participants et les bénéficiaires. Parfois appelée « santé financière future ». [«*financial condition*»]
- .47 Scénario : ensemble d'hypothèses cohérentes. [«*scenario*»]

- .48 Situation financière : la situation financière d'une entité à une date est la situation de l'entité déterminée par le montant, la nature et la composition de son actif, de son passif et de ses capitaux propres à cette date particulière. [«*financial position*»]
- .49 Travail : travail de l'actuaire dans le domaine de la pratique actuarielle, qui comprend typiquement :
- l'acquisition de données au sujet des circonstances du cas;
 - l'obtention de données suffisantes et fiables;
 - le choix d'hypothèses et de méthodes;
 - les calculs et l'examen du caractère raisonnable de leurs résultats;
 - l'utilisation du travail d'autres personnes;
 - la formulation d'opinions et d'avis;
 - la rédaction de rapports; et
 - la documentation. [«*work*»]
- .50 Utilisateur : désigne un utilisateur du travail de l'actuaire. [«*user*»]
- .51 Utilisateur externe : utilisateur qui n'est pas un utilisateur interne. [«*external user*»]
- .52 Utilisateur interne : client ou employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*internal user*»]
- .53 Utilisation : désigne une utilisation par l'actuaire, habituellement dans le cadre de l'utilisation du travail d'un tiers. [«*use*»]

1110.21
1110.30
1810.01

1120 INTERPRÉTATION

Recommandations

- .01 Les Fellows, les associés et les affiliés de l'Institut canadien des actuaires sont assujettis aux normes pour le travail au Canada.
- .02 Les normes se composent de recommandations et d'autres conseils.
- .03 Une recommandation est le plus haut niveau d'orientation dans les normes. À moins d'indication contraire, on présume que toute dérogation à une recommandation est une dérogation à la pratique actuarielle reconnue.
- .04 Chaque recommandation est présentée en *italiques* et est suivie de sa date d'entrée en vigueur entre crochets.

Autres conseils

- .05 Les autres conseils, qui corroborent les recommandations et fournissent plus de détails à cet égard, apparaissent en caractères romains. Les autres conseils comprennent les définitions, explications, exemples et pratiques souhaitables.

Date d'entrée en vigueur des recommandations

- .06 Habituellement, la date d'entrée en vigueur ne correspond pas à la date du rapport. Une recommandation n'ayant plus effet peut continuer de prévaloir à l'usage advenant que le travail soit reporté. L'avis d'adoption traiterait de cette question.
- .07 Les quatre paragraphes suivants (sous réserve d'un avis d'adoption de nouvelles normes dans un cas particulier), portent sur l'application d'une recommandation contenue dans les nouvelles normes à la date d'entrée en vigueur.
- .08 Pour un travail se rapportant à un ou des exercices comptables, une recommandation s'applique si cet exercice commence à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après cette date. Par exemple, une recommandation s'applique
- dans le cas d'un travail se rapportant aux états financiers si l'exercice comptable s'y rapportant commence à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après cette date;
 - aux conseils en matière de provisionnement d'un régime de prévoyance au cours d'exercices commençant à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après cette date; et
 - aux examens dynamiques de suffisance du capital si la date des projections en la matière est correspondante ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation.
- .09 Pour un travail se rapportant à un événement, une recommandation s'applique si cet événement survient à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après. Par exemple, une recommandation s'applique
- au travail se rapportant à la liquidation d'un régime de prévoyance si celle-ci survient à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après; et
 - au travail se rapportant à un transfert de polices d'un assureur à un autre si ce transfert prend effet à la date d'entrée en vigueur de la recommandation ou après.

- .10 Dans le cas d'un travail se rapportant au calcul de la valeur capitalisée, une recommandation s'applique si la date de calcul est correspondante ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation, notamment en ce qui concerne la valeur capitalisée des droits à pension en cas de rupture du mariage ou de cessation de participation à un régime de retraite.
- .11 Dans le cas d'un autre travail, une recommandation s'applique si la date du rapport est correspondante ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la recommandation.

Normes générales et normes spécifiques à la pratique

- .12 Les normes se composent de normes générales et de normes spécifiques à la pratique. Sauf pour l'exception ci-après, les normes générales s'appliquent à tous les domaines de la pratique actuarielle.
- .13 Les normes spécifiques à la pratique ont habituellement pour but de restreindre la portée de la pratique qu'on considère comme acceptable aux termes des normes générales. Par exemple, les normes spécifiques à la pratique auxquelles on se reporte pour choisir une marge pour écarts défavorables aux fins de l'évaluation du passif des polices d'un assureur restreignent la portée de la pratique considérée acceptable aux termes des normes générales correspondantes.
- .14 Toutefois, dans des cas exceptionnels, les normes spécifiques à la pratique ont pour but de définir comme acceptable une pratique qui ne serait *pas* acceptable en vertu des normes générales. Dans ce cas, l'intention est indiquée en termes clairs dans une recommandation spécifique à la pratique, comme : « *Nonobstant les normes générales, l'actuaire devrait...* », suivis d'une description en caractères romains de l'exception.

Rédaction

- .15 Le terme « devoir » constitue le terme impératif le plus fort des normes. Il figure uniquement dans les recommandations, le plus souvent dans l'expression « l'actuaire devrait... ».
- .16 L'utilisation du conditionnel a un caractère plus suggestif et les verbes ainsi conjugués apparaissent dans le texte en caractères romains, le plus souvent dans l'expression « l'actuaire [ferait/indiquerait/etc.] ». Ces termes sont moins impératifs que le terme « devoir ».
- .17 Le terme « peut », qui est un terme permissif, figure aussi bien dans les recommandations que dans les passages en caractères romains, souvent dans l'expression « l'actuaire peut... », et est souvent suivie des conditions qui s'y rattachent. L'expression correspond à une règle refuge. Par exemple, à l'article 1610.01, la recommandation dans ce cas se lit comme suit : « *L'actuaire peut utiliser le travail d'un tiers et en assumer la responsabilité si de telles mesures sont justifiées* », et le texte en caractères romains décrit les étapes qui constituent une justification. L'actuaire qui est satisfait que ces mesures sont justifiées aura fait tout ce qui est raisonnablement attendu de lui et se sera donc conformé à la pratique actuarielle reconnue, même si l'utilisation s'avère injustifiée.
- .18 Abrogé
- .19 Les exemples sont souvent simplifiés et ne sont jamais limitatifs.

1610

1310

Lecteurs profanes des normes

- .20 Dans la mesure du possible, les normes sont rédigées dans le langage ordinaire des affaires plutôt que dans un langage actuariel spécialisé, afin que les non-actuares qui connaissent le langage des affaires puissent les **comprendre**. Par exemple, les normes font allusion au « passif des polices », plutôt qu'à des « réserves » parce que, dans les rapports financiers, on entend par « réserve » une appropriation de surplus plutôt qu'un passif.

1200 APPLICATION

1210 PRATIQUE ACTUARIELLE RECONNUE

- .01 *L'actuaire devrait se conformer à la pratique actuarielle reconnue sauf si elle est contraire à la loi ou aux dispositions d'un mandat approprié. L'utilisateur du travail de l'actuaire peut présumer que ce travail a été effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, à moins d'avis contraire dans le rapport de l'actuaire. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 Les règles et les normes sont les deux seules sources où la pratique actuarielle reconnue pour le travail au Canada est définie de manière explicite. On peut également trouver des explications, des exemples et d'autres conseils utiles dans
- les nouvelles normes non encore en vigueur mais dont la mise en œuvre anticipée est appropriée;
 - les notes éducatives;
 - les principes actuariels;
 - les exposés-sondages;
 - les documents historiques; et
 - la littérature actuarielle canadienne et internationale.
- .03 L'applicabilité et l'importance relative de telles normes est une question de jugement, cependant
- les règles constituent le plus haut niveau d'orientation de l'Institut;
 - toute dérogation à une règle constitue une inconduite professionnelle; et
 - on suppose que toute dérogation à une recommandation contrevient à la pratique actuarielle reconnue, de sorte qu'il revient à l'actuaire de justifier cette dérogation.
- .04 On désigne parfois la pratique actuarielle reconnue comme étant la « pratique actuarielle généralement reconnue » (par exemple, dans la *Loi fédérale sur les sociétés d'assurances*) et les « principes actuariels généralement reconnus ».
- .05 Habituellement, l'actuaire présente un rapport sur l'accomplissement de son travail conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, qui est la norme et, en l'absence d'une divulgation d'une dérogation, qui est conforme aux attentes des utilisateurs à l'égard du travail de l'actuaire. Les seules dérogations permises concernent les conflits avec la loi et avec les modalités d'un mandat approprié.

1310
1320

1310
1320
1330
1340
1510

1310
1320

1220 NOTES ÉDUCATIVES

- .01 *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 Les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas.
- .03 Une pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation.
- .04 Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. En comparaison, il n'est pas obligatoire que les documents de recherche et les rapports de groupes de travail soient conformes aux normes. En tous les cas, les notes éducatives ne sont pas exécutoires.

1230 PORTÉE

- .01 *Les normes s'appliquent au travail au Canada.*
- .02 *L'application de certaines recommandations au-delà de leur portée devrait tenir compte de circonstances pertinentes. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

Travail au Canada c. travail à l'étranger

- .03 La distinction entre un travail effectué au Canada et un travail effectué dans un autre pays dépend principalement de l'objet ultime du travail. Cela ne dépend pas du lieu de résidence de l'actuaire ni de l'endroit où il se trouve lorsqu'il exécute le travail.
- .04 Le travail effectué aux termes des lois ou des coutumes d'un pays ou d'une région de ce pays représente un travail dans ce pays. Voici quelques exemples en matière de rapports financiers, de fiscalité et de litiges:

Si le travail se rapporte aux rapports financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis, cela représente du travail aux États-Unis. Par conséquent, l'évaluation du passif d'un régime de retraite d'une filiale canadienne d'une multinationale américaine représente, aux fins des états financiers consolidés de cette multinationale, du travail aux États-Unis.

Si le travail se rapporte à la fiscalité aux termes du *U.S. Internal Revenue Code*, alors cela représente du travail aux États-Unis. Par conséquent, l'évaluation du passif de polices d'une succursale américaine d'un assureur canadien aux fins d'une déclaration d'impôt aux États-Unis représente du travail aux États-Unis.

Si le travail se rapporte à un litige intenté devant un tribunal américain en vertu de la loi américaine, cela représente du travail aux États-Unis. Par conséquent, un rapport au sujet d'une action en dommages-intérêts intentée devant un tribunal américain en vertu de la loi américaine et préparé à l'intention d'un avocat agissant à la défense d'un Canadien, lui-même assuré par un assureur canadien, représente du travail aux États-Unis.

- .05 Il peut y avoir des cas où la distinction n'est pas claire, par exemple, les conseils dispensés à un assureur canadien au sujet de produits vendus à l'étranger. Dans certains cas, la pratique actuarielle reconnue pourrait être la même dans les deux pays, de sorte que la distinction ne s'applique pas. Si la distinction s'applique, l'actuaire, en pratique, s'entendrait avec l'utilisateur et ferait rapport de la pratique appropriée à suivre et, s'il n'y a pas entente à ce sujet, indiquerait dans son rapport les répercussions de la distinction.

Travail à l'étranger

- .06 Le meilleur guide à l'égard du travail effectué dans un autre pays est la pratique actuarielle reconnue pour le travail dans ce pays. Ceci comprend les conseils officiels, analogues aux règles et aux normes que la profession actuarielle de ce pays prodigue à ses membres. Par exemple, citons le *Manual of Actuarial Practice* de la *Faculty of Actuaries* et de l'*Institute of Actuaries* du Royaume-Uni. Si de tels conseils n'existent pas ou sont de portée restreinte, alors les présentes normes peuvent servir de guide. Les normes générales sont vraisemblablement plus utiles que les normes spécifiques à la pratique : dans un cas comme dans l'autre, cependant, l'actuaire tiendrait compte des différences entre les lois et les coutumes de ce pays et de ceux du Canada.
- .07 Il arrive parfois que les membres de l'Institut soient tenus d'appliquer les conseils d'un pays étranger. En effet, l'Institut a conclu des ententes de réciprocité avec ses homologues professionnels dans certains pays, en vertu desquelles l'Institut estime que les conseils officiels que ces organismes professionnels donnent à leurs membres s'appliquent également aux Fellows, aux associés et aux affiliés de l'Institut canadien des actuaires qui travaillent dans leur pays. Un des objectifs de l'Association Actuarielle Internationale est de promouvoir de telles ententes de réciprocité.
- .08 Par exemple, pour tout travail effectué aux États-Unis, les Fellows, les associés et les affiliés de l'Institut canadien des actuaires sont liés par
- «*The Code of Professional Conduct*» de l'*American Academy of Actuaries*;
«*The Actuarial Standards of Practice*» et «*The Actuarial Practice Guidelines*» de l'*Actuarial Standards Board*; et
«*The Qualification Standards*» de l'*American Academy of Actuaries*.

Élargissement de la portée

- .09 Les normes qui s'appliquent à une situation donnée ne donnent pas nécessairement des conseils utiles dans une autre situation similaire pour laquelle il n'existe aucune norme. Dans l'éventualité où elles fourniraient des conseils utiles dans le second cas, l'actuaire pourrait alors examiner les modifications qui s'imposent pour tenir compte de la différence entre les deux situations.
- .10 Si la portée des normes dans la première situation exclut la seconde, et si le travail de l'actuaire dans la seconde situation est effectué conformément aux normes en question, assorties des modifications appropriées, l'actuaire ferait alors un rapport de la situation. Si la portée des normes dans la première situation exclut spécifiquement la seconde situation et si, par coïncidence ou commodité, il est approprié que le travail de l'actuaire dans la seconde situation soit conforme à une modification apportée à de telles normes, l'actuaire ferait alors un rapport de son travail sans toutefois faire allusion aux normes en question.

- .11 Par exemple, prenons le cas de normes spécifiques à la pratique s'appliquant au travail de l'actuaire désigné d'un assureur :

Ces normes s'appliquent à l'évaluation du passif des polices de l'assureur. Il n'y a aucune norme comparable si l'assureur n'a aucun actuaire désigné. Un actuaire peut déterminer la valeur du passif des polices de cet assureur conformément aux normes s'appliquant à un actuaire désigné, dans la mesure permise par la loi, et l'indiquerait dans son rapport.

Elles s'appliquent également à la présentation d'un rapport type au sujet d'une situation défavorable exigeant une rectification. Les normes excluent explicitement de leur portée l'actuaire d'un assureur qui ne peut agir à titre d'actuaire désigné, advenant que cet actuaire n'aurait pas le pouvoir ni l'immunité juridique nécessaires. Il serait inapproprié d'étendre la portée de ces normes.

- .12 L'application des normes au travail effectué à l'extérieur du Canada dépasse toujours la portée de celles-ci, étant donné qu'elles ne s'appliquent qu'au travail effectué au Canada; elles peuvent toutefois s'avérer appropriées si les membres de la profession d'une localité donnée n'ont pas établi de normes sur un sujet donné.

- .13 Il serait sans doute plus approprié d'étendre la portée des normes générales que d'étendre la portée des normes spécifiques à la pratique.

1240 ASSOCIÉS

- .01 Le terme « associé » désigne un étudiant inscrit conformément à la section 5 des Statuts administratifs de l'Institut.

- .02 L'Institut ne s'attend pas à ce qu'un associé assume la responsabilité d'un travail. Toutefois, tout associé qui le fait a autant de responsabilités qu'un actuaire à l'égard de ce travail et ne peut pas plaider le peu de compétences ou l'inexpérience comme circonstance atténuante d'une infraction à la pratique actuarielle reconnue. Par conséquent, les normes s'appliquent à cet associé, le mot « actuaire » étant remplacé par « associé » sans toutefois laisser sous-entendre que l'associé **est** un actuaire.

1800 LIBELLÉ

1810 LIBELLÉ DE RAPPORTS TYPES

- .01 *Le rapport que l'actuaire prépare à l'intention d'utilisateurs externes devrait inclure tous les éléments prescrits conformément au libellé de rapports types et s'appliquant à son travail. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .02 Les normes spécifiques à la pratique à l'égard du travail décrivent les éléments applicables au libellé de rapports types.
- .03 Le libellé de rapports types a pour objet de simplifier la communication de l'actuaire avec les utilisateurs, en établissant une distinction claire et facilement reconnaissable entre la situation normale et la situation inusitée (parfois problématique). Les éléments, même s'ils sont abrégés, acquièrent plus de précision par la règle voulant que la situation soit normale si l'actuaire n'émet aucune réserve. Toute réserve fait l'objet d'un paragraphe spécial et elle y est décrite directement ou par renvoi. Le libellé de rapports types s'apparente donc à celui du rapport type du vérificateur à l'égard des états financiers.
- .04 Les éléments se rapportant au libellé de rapports types peuvent comprendre un rapport complet; par exemple, le rapport de l'actuaire désigné qui accompagne les états financiers d'un assureur. Par ailleurs, ils peuvent aussi être inclus dans un rapport plus imposant, par exemple, un rapport qui fournit des conseils sur le provisionnement d'un régime de retraite.
- .05 Voici les éléments de base d'un rapport type :
- Le destinataire, habituellement le client ou l'employeur.
 - Le paragraphe de délimitation, qui décrit le travail et l'objet du mandat tout en précisant qu'il a été effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada dans une situation normale, ou conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada « sauf pour les exceptions décrites au paragraphe suivant » dans une situation inusitée.
 - Le paragraphe de réserve (qui est omis en temps normal), qui compare la situation particulière (inusitée) à la situation normale ou qui renvoie ailleurs à cette comparaison.
 - Un paragraphe d'opinion, qui donne l'opinion de l'actuaire sans aucune réserve dans une situation normale, et qui fait un renvoi à un paragraphe de réserve dans une situation inusitée. Le paragraphe d'opinion présente le résultat du travail, qui est pratique uniquement si la description du résultat est concise, ou mentionne son emplacement dans le rapport.
 - L'identité de l'actuaire.
 - La date du rapport.

1820 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

- .01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe, l'actuaire devrait* 1610
identifier le client ou l'employeur; 1820.06
décrire le travail, son objet et ses utilisateurs; 1820.12
préciser si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et, dans le cas contraire, divulguer toute dérogation à cette pratique; 1820.16
si la chose est utile, divulguer toute application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue; 1820.18
divulguer tout aspect du travail dont l'actuaire n'assume pas la responsabilité; 1820.20
divulguer toute hypothèse qui est différente de l'hypothèse de maintien du statu quo et, si la chose est pratique et utile, divulguer l'effet des hypothèses de rechange;
dans le cas d'un rapport périodique, divulguer toute incohérence entre les méthodes et hypothèses du rapport actuel et du rapport antérieur;
décrire tout événement subséquent dont l'actuaire ne tient pas compte dans le travail; 1520
divulguer toute réserve; 1820.23
formuler une opinion sur les résultats du travail; 1820.27
s'identifier, et signer le rapport; et 1820.29
dater le rapport. 1820.30
- .02 *Toute description ou divulgation peut figurer dans les documents mentionnés dans le rapport et qui devraient accompagner le rapport ou auxquels les utilisateurs prévus ont vraisemblablement accès.*
- .03 *Par la suite, l'actuaire devrait répondre aux demandes d'explication de l'utilisateur sauf si cela est contraire aux modalités de son mandat.*
- .04 *Par la suite, l'actuaire devrait retirer ou modifier le rapport si les renseignements qui lui sont communiqués après la date du rapport invalident le rapport.*
- .05 *Un devoir de confidentialité dans un mandat approprié a préséance sur toutes les dispositions précédentes de cette recommandation auxquelles il s'oppose, sans toutefois avoir préséance sur les obligations de l'actuaire envers l'Institut, conformément aux Statuts administratifs ou aux Règles de déontologie. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

Généralités sur la description et la divulgation

- .06 Comparativement aux rappports destinés à des utilisateurs internes, l'éventail des rappports appropriés relativement aux rappports destinés à des utilisateurs externes est relativement restreint. Un rappport destiné à un utilisateur externe se doit d'être relativement formel et précis advenant que l'actuaire ne communique pas directement avec les utilisateurs ou que les intérêts de l'utilisateur externe ne correspondent pas à ceux du client ou de l'employeur de l'actuaire.
- .07 La description et la divulgation appropriées dans un rappport ne sont ni trop restreintes, privant ainsi l'utilisateur de renseignements nécessaires, ni trop étendues, exagérant de ce fait l'importance de questions secondaires et laissant sous-entendre une responsabilité réduite de l'actuaire à l'égard du travail ou rendant le rappport difficile à lire.
- .08 Le critère pertinent de description et de divulgation de renseignements est formulé dans la question suivante : Quels renseignements qualitatifs et quantitatifs serviront au mieux la compréhension et la prise de décision de l'utilisateur? La question « Quels renseignements l'utilisateur désire-t-il obtenir? » est un critère insuffisant, car les circonstances particulières au cas pourraient mener l'actuaire à faire valoir la nécessité d'obtenir certains renseignements dont l'utilisateur n'a pas connaissance.
- .09 Il est souvent utile de faire rappport sur la sensibilité des résultats aux variations des hypothèses.
- .10 Une divulgation ne doit pas nécessairement figurer dans le rappport lui-même, sauf si son importance le justifie ou si elle ne peut faire l'objet d'un renvoi dans les documents dont disposent les utilisateurs. Une divulgation contenue dans un bref rappport peut indûment insister sur l'information qui y est divulguée.
- .11 Une réserve non prévue peut induire l'utilisateur en erreur si elle laisse entendre qu'il y a eu dérogation à la pratique actuarielle reconnue ou que l'actuaire n'assume pas la pleine responsabilité par rapport à son travail. Par exemple :

L'approximation constitue une partie habituelle du travail. Même un calcul modérément complexe peut comporter un grand nombre d'approximations. La divulgation d'une approximation appropriée peut induire l'utilisateur en erreur en laissant entendre que le travail de l'actuaire ne satisfait pas à la pratique actuarielle reconnue.

L'utilisation du travail d'un tiers est aussi une partie habituelle du travail. Si l'actuaire n'assume pas la responsabilité à l'égard du travail utilisé, il convient alors de le divulguer. Il serait trompeur pour l'utilisateur que l'actuaire divulgue qu'il assume la responsabilité à l'égard du travail utilisé.

Une dérogation à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes n'ayant aucun effet important fait aussi partie du travail habituel et il n'est pas souhaitable de la divulguer.

1830

1510
1610
1340

Le travail, son objet et ses utilisateurs

- .12 Habituellement, la description du travail comprend la date de calcul et le résultat numérique. Si le travail est exigé par la loi, il est alors utile de citer la loi.
- .13 Le degré de détail est principalement fonction des besoins des utilisateurs. Un rappport distinct peut s'avérer souhaitable pour un utilisateur particulier (habituellement un organisme de réglementation) qui souhaiterait obtenir plus de détails que d'autres utilisateurs.

- .14 La description de l'objet du travail et des utilisateurs permet à une autre personne d'évaluer s'il est approprié dans leur cas, évitant ainsi une utilisation non prévue du travail.
- .15 Les utilisateurs comprennent les personnes à qui s'adresse le rapport et toute autre personne explicitement identifiée dans le rapport.

Pratique actuarielle reconnue

- .16 Si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue, une simple déclaration à cet effet constitue une déclaration importante et rassurante même pour un utilisateur qui a une compréhension restreinte de la pratique actuarielle reconnue. Si le travail n'est pas conforme à la pratique actuarielle reconnue, une déclaration stipulant que tel est le cas, sauf en ce qui concerne les dérogations spécifiques, représente une description concise.
- .17 Toute dérogation à la pratique actuarielle reconnue découlerait soit d'un conflit avec la loi, soit d'un conflit avec les modalités d'un mandat approprié.
- .17.1 Pour le travail au Canada, l'actuaire s'en remettrait à la « pratique actuarielle reconnue au Canada », ou emploierait un autre langage dont la signification et la clarté sont équivalentes.
- .17.2 Pour le travail à l'étranger, l'actuaire pourrait choisir de s'en remettre à
- la « pratique actuarielle reconnue à/au [pays] » si les conseils d'une juridiction étrangère donnée ont été appliqués au travail;
 - la « pratique actuarielle reconnue à l'échelle internationale » si les conseils de l'Association Actuarielle Internationale ont été appliqués au travail; ou
 - la « pratique actuarielle reconnue au Canada » si les conseils canadiens ont été appliqués au travail en raison de l'absence de conseils étrangers applicables.

1310
1320

Application inhabituelle de la pratique actuarielle reconnue

- .18 Habituellement, l'actuaire n'indiquerait pas dans son rapport une dérogation à une recommandation particulière ou à d'autres conseils figurant dans les normes qui découlerait d'une situation inhabituelle ou imprévue.
- .19 Si, comme il est d'usage, la pratique actuarielle reconnue à l'égard d'un aspect du travail se situe à l'intérieur d'un éventail, l'actuaire fait habituellement rapport de son travail conformément à la pratique actuarielle reconnue, sans insister particulièrement sur le choix qu'il a exercé à l'intérieur de cet éventail. La divulgation du choix et de la raison de celui-ci conviendra cependant dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- si elle est exigée par la loi, par le client ou par l'employeur de l'actuaire;
 - si le cas est exclu de l'éventail accepté en vertu des dispositions d'un exposé-sondage ou de nouvelles normes approuvées, mais qui ne sont pas encore en vigueur;
 - si le cas est incohérent par rapport à l'hypothèse correspondante énoncée dans un rapport périodique antérieur;
 - si le cas est acceptable aux termes d'une permission spéciale prévue par la loi;
 - s'il s'agit d'un cas inusité ou controversé.

1330

1410

1210

1750

Limitation de la responsabilité de l'actuaire

- .20 Toute diminution de la responsabilité de l'actuaire à l'égard de son travail par suite d'un mandat dont les modalités exigent de l'actuaire qu'il déroge à la pratique actuarielle reconnue serait divulguée. 1320

Divulgarion des hypothèses

- .21 La divulgation d'une hypothèse comprend sa description et, lorsqu'il est pratique et utile de le faire, la quantification des hypothèses de rechange.

Événement subséquent non pris en compte dans le travail

- .22 Pour donner un exemple d'événement subséquent non pris en compte dans le travail, citons une augmentation non rétroactive des prestations de retraite au sujet desquelles l'actuaire donnerait des conseils. L'actuaire décrirait l'augmentation et indiquerait qu'elle n'a pas été prise en compte dans l'immédiat dans les conseils qu'il doit dispenser en matière de provisionnement, mais que cette augmentation sera prise en compte dans les conseils qu'il donnera ultérieurement à ce chapitre. Si cela est utile, on en quantifiera l'effet, notamment en reportant l'effet pro forma de l'augmentation des prestations sur le niveau de provisionnement recommandé si cette augmentation devait entrer en vigueur juste avant la date de calcul.

Réserves

- .23 Il n'est peut-être pas souhaitable de faire un rapport avec des réserves, mais cela peut être inévitable. Voici des exemples de situation où des réserves s'imposent :

l'actuaire a été contraint d'utiliser le travail d'un tiers et a des doutes quant au caractère approprié de cette procédure; 1610

l'actuaire a été contraint d'utiliser des données insuffisantes ou non fiables; 1530

il y a eu limitation inappropriée de la portée du travail de l'actuaire; par exemple, le temps, l'information ou les ressources envisagés selon les modalités du mandat ne se sont pas concrétisés. 1410

il y a un conflit d'intérêts non résolu. La Règle 5 permet à l'actuaire qui est en conflit d'intérêts de fournir des services professionnels s'il répond à des conditions fixées à l'avance. Lorsqu'on présente un rapport dans un tel cas, il convient de signaler le conflit et de confirmer que les conditions sont respectées. Si un utilisateur vient à douter de l'objectivité de l'actuaire à la suite d'un conflit apparent mais non réel, il est alors utile d'indiquer dans le rapport la raison pour laquelle le conflit n'est pas réel. Toutefois, il n'y a pas de conflit d'intérêts simplement parce qu'un utilisateur, de même que le client et l'employeur de l'actuaire, ont des intérêts contraires.

- .24 L'actuaire indiquerait dans son rapport tout correctif, imminent ou prévu, à apporter relativement au problème justifiant une réserve.

- .25 Une sérieuse réserve peut exiger que l'on consulte un autre actuaire ou un conseiller juridique. 1130.06

- .26 Sauf s'il y a divulgation explicite du contraire dans le rapport, l'utilisateur est en droit de supposer que 1610

le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue et aucune réserve ne s'impose;

l'actuaire assume la responsabilité de tout le travail; et
s'il s'agit d'un rapport périodique, la méthode est la même que dans le cas du rapport antérieur et les hypothèses sont conformes à celles du rapport antérieur.

1750

Opinion

.27 Lorsqu'il donne une opinion, l'actuaire commencerait par les mots « À mon avis, (...) » ce qui indique qu'il formule une opinion officielle et professionnelle sur une question qui relève du domaine de la pratique actuarielle. L'actuaire ajouterait une réserve appropriée s'il donnait une opinion sur une question qui échappe au domaine en question, mais qu'il est en mesure de commenter. Par exemple :

« L'évaluation de l'intérêt viager de Mme Tremblay sur la succession de M. Tremblay, ainsi que de la valeur résiduelle de cette succession, dépend de la valeur future du bien résidentiel, qui constitue la plus grosse part de la succession. Bien que l'établissement d'une hypothèse au sujet de la valeur future d'un bien immobilier ne relève pas du domaine de la pratique actuarielle, il est à mon avis raisonnable de supposer que la valeur d'une propriété augmentera généralement au même rythme que l'inflation. »

.28 Il pourrait être préférable de divulguer une hypothèse choisie par le client ou prescrite par la loi sans formuler d'opinion à son sujet; par exemple :

« Sur l'ordre de votre [avocat-client], je suppose que le cheminement de carrière de cette élève blessée est de terminer ses études secondaires puis d'obtenir un diplôme universitaire de premier cycle. »

Identification

.29 Pour le travail au Canada, l'actuaire s'identifierait habituellement comme étant un « Fellow de l'Institut canadien des actuaires » (ou « FICA » s'il croit que les utilisateurs reconnaîtront cette abréviation), à plus forte raison si le travail requiert ou exige que l'actuaire soit Fellow de l'ICA. Le fait d'ajouter des détails supplémentaires, tels que

la relation entre l'actuaire et son client ou son employeur (« vice-président et actuaire », ou « actuaire conseil », par exemple), ou

les autres titres professionnels de l'actuaire (par exemple, « Fellow de la *Casualty Actuarial Society* »),

peut s'avérer approprié mais peut porter à confusion quant à la capacité de l'actuaire de signer le rapport, quant aux normes régissant le travail et peuvent entacher la réputation de l'Institut.

Date du rapport

.30 Au moment de formuler une opinion dans son rapport, l'actuaire tiendrait compte de tous les renseignements disponibles jusqu'à la date du rapport, y compris les événements subséquents si la date du rapport se situe après la date de calcul.

.31 La date du rapport serait habituellement la date à laquelle l'actuaire a terminé la majeure partie du travail. Le reste du travail peut comprendre un examen par les pairs, la dactylographie et la photocopie du rapport et la compilation des documents.

- .32 La date à laquelle l'actuaire signe et remet le rapport est aussi rapprochée que possible. Par contre, s'il y a un long délai inévitable, l'actuaire tiendrait compte de tout événement subséquent supplémentaire qui découlerait d'une date de rapport courante.

1110
1520

Retrait ou modification d'un rapport

- .33 Après la date du rapport, l'actuaire n'est pas tenu de recueillir d'autres renseignements qui, s'ils avaient été connus à la date du rapport, auraient influencé la teneur du rapport. Cependant, si l'actuaire prend connaissance de renseignements supplémentaires, il cherchera à déterminer s'ils invalident le rapport. Ces renseignements supplémentaires invalident le rapport si ceux-ci

révèlent des lacunes au niveau des données ou encore un calcul erroné;

fournissent des renseignements supplémentaires au sujet de la situation de l'entité faisant l'objet du rapport à la date de calcul;

rendent rétroactivement l'entité différente à la date de calcul; ou

font de l'entité une entité différente après la date de calcul et l'objet du rapport consistait à présenter un rapport sur la situation de l'entité en fonction des résultats obtenus en vertu de tels renseignements.

- .34 Ces renseignements supplémentaires comprennent à la fois des renseignements externes et la découverte à l'interne d'une erreur dans le travail. Ceux-ci sont classifiés de la même façon que les événements subséquents. Autrement dit, si les renseignements supplémentaires représentent un événement subséquent et s'il faut les prendre en compte dans les données, les méthodes et les hypothèses du travail, le rapport est alors invalidé. Les renseignements supplémentaires n'invalident pas le rapport s'ils font de l'entité faisant l'objet du rapport une entité différente après la date de calcul et que l'un des objets du travail consiste à présenter un rapport sur la situation de l'entité à la date de calcul; par exemple, si les renseignements supplémentaires modifient les perspectives à l'égard de l'entité au point d'amener l'actuaire à choisir des hypothèses différentes à la date de calcul subséquente aux fins d'un rapport périodique.

1520

- .35 Si l'actuaire retire ou modifie un rapport, il cherchera alors à obtenir l'accord de son client ou de son employeur sur l'avis qu'il donnera aux utilisateurs ainsi que sur la préparation d'un rapport modifié ou de remplacement lorsque cela n'est pas requis par la loi. S'il n'obtient pas cet accord, l'actuaire examinerait la possibilité d'obtenir un avis juridique pour se dégager de ses obligations, tout en tenant compte du fait que dans la mesure où cela est pratique et utile, il devrait en aviser tous les utilisateurs.

- .39 L'actuaire évaluerait le passif des polices de manière à ce que le passif, de même que d'autres postes du bilan se rapportant aux polices tiennent compte de la valeur temporelle de l'argent.
- .40 Dans certains cas, la réglementation applicable exige l'évaluation du passif des polices sans tenir compte de la valeur temporelle de l'argent, en utilisant la somme des flux monétaires plutôt que leur valeur actualisée après la date du bilan. Dans ce cas, l'actuaire procéderait à une double évaluation du passif des polices :
- A conformément à la pratique actuarielle reconnue; et
 - B conformément à la pratique actuarielle reconnue, mais sans tenir compte de la valeur temporelle de l'argent, et en réduisant la provision pour écarts défavorables de façon appropriée.
- .41 Si A est acceptable en vertu de la réglementation applicable (ce qui serait normalement le cas lorsque A n'est pas inférieur à B), l'actuaire utiliserait A dans son rapport sans exprimer de réserves en raison de la réglementation.
- .42 Si A n'est pas acceptable en vertu de la réglementation applicable (ce qui serait normalement le cas si A est inférieur à B), l'actuaire utiliserait B dans son rapport, tout en y exprimant ses réserves.

1310
1820.23

Marge pour écarts défavorables

- .43 La marge pour écarts défavorables reflète le degré d'incertitude dans la détermination de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation. Cette incertitude est le résultat du risque de mauvaise estimation et de la détérioration de cette hypothèse. La probabilité d'une mauvaise estimation est plus grande quand l'expérience passée a été plus volatile et donc une plus grande marge serait justifiée dans ces cas-là. Cependant, la marge pour écarts défavorables serait basée sur une vision prospective de l'expérience prévue et n'agirait pas comme un mécanisme qui compenserait les changements observés, tels que ceux causés par des fluctuations statistiques.

2140 RAPPORT

- .01 *Le rapport de l'actuaire devrait décrire :*

l'évaluation et la présentation du passif des polices au bilan de l'assureur et à l'état des résultats;

l'opinion de l'actuaire au sujet du caractère approprié du passif et de la conformité de sa présentation; et

le rôle de l'actuaire au chapitre de la préparation des états financiers de l'assureur; si ce rôle n'est pas décrit dans ces états et dans les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent.

.02 Si

les états financiers (ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent) décrivent le rôle de l'actuaire aux fins de leur préparation, et l'actuaire peut produire un rapport sans réserve,

le rapport de l'actuaire devrait être conforme au libellé des rapports types et comprendre un paragraphe sur la portée des travaux, qui décrit le travail de l'actuaire, et un paragraphe d'énoncé d'opinion qui donne l'opinion favorable de l'actuaire au sujet de l'évaluation et de sa présentation.

1810
[2140.17](#)

.03 *Sinon, l'actuaire devrait modifier le libellé des rapports types pour exprimer ses réserves face au rapport.* [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003]

Comptabilisation dans le bilan

.04 Le montant du passif des polices représente habituellement le montant le plus élevé au bilan; par conséquent, il est souhaitable d'en fournir le détail.

.05 La référence au « passif des polices » dans le libellé des rapports types est appropriée si

les notes jointes aux états financiers ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent définissent explicitement le « passif des polices »; ou

le bilan présente séparément le montant total du passif des polices.

Comptabilisation dans l'état des résultats

.06 Le libellé du rapport type suppose que l'état des résultats tient compte de l'évolution totale du passif des polices au cours de la période comptable. Cette comptabilisation s'effectue de façon directe dans le cas du passif actuariel d'un assureur-vie, dont l'évolution est présentée séparément dans l'état des résultats. Elle s'effectue de façon indirecte dans le cas d'autres éléments de passif des polices parce que leur évolution n'est pas présentée séparément, mais est plutôt prise en compte dans les autres postes de l'état des résultats. Par exemple, le poste des sinistres encourus correspond à ce qui suit :

les sinistres et les frais de sinistres réglés au cours de la période comptable, plus

le passif des sinistres (qui fait partie du passif des polices) à la fin de la période comptable, moins

le passif des sinistres au début de la période comptable.

Divulgence de situations inhabituelles

- .07 Les postes que l'actuaire évalue aux fins des états financiers peuvent être trompeurs s'ils ne sont pas fidèlement présentés dans les états financiers. Le rapport de l'actuaire indique au lecteur des états financiers s'ils sont fidèlement présentés ou non.
- .08 Dans une situation inhabituelle, une présentation fidèle peut exiger l'explication d'un poste évalué par l'actuaire aux fins des états financiers. Normalement, les notes accompagnant les états financiers comprendraient une telle explication, notamment (le cas échéant) la divulgation de l'effet de cette situation sur le revenu et le capital. À défaut d'une telle explication, l'actuaire exprimerait ses réserves dans son rapport.
- .09 La question : « L'explication permettra-t-elle à l'utilisateur de mieux comprendre la situation financière de l'assureur? » peut aider l'actuaire à identifier une telle situation. Au nombre des situations inhabituelles, mentionnons :
- l'affectation de capital à la recommandation de l'actuaire;
 - les obligations hors bilan, par exemple, le passif des polices se rapportant à un recours collectif éventuel;
 - le redressement de postes concernant des périodes comptables antérieures;
 - l'impossibilité de redresser des postes déclarés dans les états financiers de la période en cours et qui ont été déclarés de façon incohérente dans les états financiers de périodes antérieures; 1750.05
 - des incohérences entre des périodes comptables; 1750.05 [2140.11](#)
 - une relation inhabituelle entre les postes des états financiers de la période en cours et les postes correspondants des états financiers futurs;
 - un changement de méthode d'évaluation ne modifie pas les résultats de la période comptable actuelle, mais dont on prévoit qu'il modifiera ceux des périodes comptables futures;
 - la répartition des frais ou de revenus de placements à un compte avec participation (s'il est déclaré dans les états financiers) en dérogeant de la méthode approuvée par l'actuaire et le conseil d'administration de l'assureur;
 - un événement subséquent; et 1520
 - un écart entre la pratique actuelle de l'assureur et celle que l'actuaire a supposée aux fins de l'évaluation du passif des polices.
- .10 Pour donner un exemple de ce dernier élément, citons l'hypothèse de l'actuaire à l'égard d'une politique d'établissement des barèmes de participation qui diffère de la politique actuelle de l'assureur. L'actuaire ne déclarerait toutefois pas l'hypothèse d'un **barème** de participation conforme à une **politique** de participation non modifiée. Ceci s'applique également à un écart entre la politique actuelle et celle supposée aux fins de l'établissement de barèmes de valeurs de rachat non garanties et de taux de primes pour les polices ajustables.

Cohérence entre les périodes comptables

- .11 Les états financiers font habituellement état des résultats obtenus pour une ou plusieurs des périodes comptables précédentes, ainsi que pour la période courante. Une comparaison utile exige la cohérence entre les postes présentés dans les états financiers périodiques par le redressement des postes des périodes précédentes, s'ils ont été présentés de façon incohérente dans les états financiers de la période en question. Une solution moins souhaitable consisterait à divulguer l'incohérence.
- .12 Un changement dans la méthode d'évaluation donne lieu à une incohérence. Si un changement dans les hypothèses d'évaluation rend compte d'un changement dans les perspectives prévues, cela ne donne pas lieu à une incohérence, mais si son effet est important, une présentation fidèle peut alors exiger sa divulgation. 1750
- .13 Un changement d'hypothèses découlant de l'application de nouvelles normes peut donner lieu à une incohérence.

Communication avec le vérificateur

- .14 La communication avec le vérificateur est souhaitable aux divers stades du travail de l'actuaire, notamment en ce qui concerne :
- l'utilisation du travail conformément à la *Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA*; 1630
- l'identification des caractéristiques communes dans le rapport du vérificateur et dans celui de l'actuaire;
- l'élaboration d'un rapport exprimant des réserves;
- la présentation du passif des polices; et
- le traitement des événements subséquents. 1520

Description du rôle de l'actuaire

- .15 L'actuaire n'inclurait dans son rapport une description de son rôle dans la préparation des états financiers de l'assureur que si les états ou les déclarations et analyses de la direction qui les accompagnent ne renferment pas cette description.

.16 Suit une description servant d'illustration :

« L'actuaire désigné

est nommé par [le conseil d'administration] de [la société];

doit s'assurer que les hypothèses et les méthodes utilisées pour l'évaluation du passif des polices sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux lois en vigueur et aux règlements et directives en la matière;

doit émettre une opinion sur le caractère approprié du passif des polices à la date du bilan à l'égard de la totalité des obligations de [la société] envers les titulaires de polices. Le travail nécessaire pour former cette opinion englobe un examen de la suffisance et de la fiabilité des données sur les polices et une analyse de la capacité de l'actif d'appuyer le passif des polices; et

doit, sur une base annuelle, analyser la santé financière de la société et préparer un rapport à l'intention du [Conseil d'administration]. Cette analyse permet de vérifier la suffisance du capital détenu par la société au [31 décembre xxxx] advenant des circonstances économiques et commerciales défavorables. »

Libellé du rapport type

.17 Suit le libellé du rapport type:

Rapport de l'actuaire désigné

Aux titulaires de polices [et aux actionnaires] de [la société d'assurance ABC] :

J'ai évalué le passif des polices dans le bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa variation dans l'état des résultats pour l'année terminée, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations envers les titulaires de polices. De plus, les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

[Montréal (Québec)]

Marie Tremblay

1820.29

[Date du rapport]

Fellow, Institut canadien des actuaires

.18 Le texte entre crochets peut varier et d'autres expressions peuvent être adaptées aux états financiers provisoires, ainsi qu'à la terminologie et à la présentation des états financiers.

- .19 Le rapport d'un vérificateur accompagne habituellement les états financiers. L'uniformité des points communs des deux rapports permettra d'éviter la confusion chez les lecteurs des états financiers. Ces points communs comprennent :

Destinataires. Habituellement, le rapport de l'actuaire est destiné aux titulaires de polices d'un assureur mutuel et aux titulaires de polices et aux actionnaires d'une société d'assurance par actions.

Années mentionnées. Habituellement, le rapport de l'actuaire ne porte que sur l'exercice en cours, même si les états financiers présentent généralement les résultats de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.

Date du rapport. Si les deux rapports portent la même date, ils tiendraient compte des mêmes événements subséquents.

1520
1820.30

Rapports comportant des réserves

- .20 Les exemples suivants servent d'illustration.

1820.23

Quasi-assureur

- .21 Voici un exemple de rapport d'un quasi-assureur :

J'ai évalué le passif des sinistres non réglés au bilan de [fonds d'assurance professionnel] au [31 décembre XXXX], conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

Comme l'indique la note [XX], le passif [du régime] n'est pas entièrement provisionné.

À mon avis, eu égard à la note [XX], le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité du passif des sinistres non réglés [du régime]. De plus, les états financiers présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.

La note [XX] quantifierait et décrirait les hypothèses de l'actuaire à l'égard de l'insuffisance de l'actif, décrirait, le cas échéant, la stratégie de capitalisation, et expliquerait ses répercussions sur la sécurité financière des participants et des sinistrés.

Nouvelle désignation

- .22 Un actuaire nouvellement désigné qui n'est pas en mesure d'utiliser le travail de son prédécesseur, mais qui n'a aucune raison de douter de sa pertinence, modifierait ainsi le libellé du rapport type :

J'ai évalué le passif des polices au bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et, à l'exception de l'énoncé du paragraphe suivant, sa variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées.

Je suis devenu [l'actuaire désigné] pendant l'année et je n'ai pu corroborer la pertinence de l'évaluation de l'année précédente.

1610

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations envers les titulaires de polices. De plus, les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés]. Pour les raisons citées au paragraphe précédent, il m'est impossible d'affirmer si ces résultats sont cohérents ou non avec ceux de l'année précédente.

- .23 Si l'actuaire doute de la pertinence du travail de son prédécesseur après l'avoir examiné, il envisagerait une restriction encore plus rigoureuse.

1640

Redressement irréalisable

- .24 L'actuaire rajusterait au besoin l'évaluation de l'année précédente pour s'assurer que les résultats soient cohérents par rapport à ceux de l'année en cours. S'il n'est pas possible de redresser l'évaluation de l'année précédente, l'actuaire modifierait le paragraphe d'énoncé d'opinion dans le libellé du rapport type, de la manière suivante :

Conformément à l'explication fournie à la note [XX], la méthode d'évaluation de la période courante diffère de celle de l'année précédente. À mon avis, exception faite du manque de cohérence, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations envers les titulaires de polices. De plus, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

- .25 La note [XX] expliquerait normalement le changement dans la méthode d'évaluation et l'impossibilité d'appliquer la nouvelle méthode de façon rétroactive et divulguerait l'effet du changement sur l'avoir au début de l'exercice précédent.

Évaluation ne tenant pas compte de la valeur temporelle de l'argent

- .26 Si un règlement exigeant que le passif des polices soit évalué sans tenir compte de la valeur temporelle de l'argent nécessite la mention d'une réserve, l'actuaire modifierait le libellé du rapport type de la manière suivante :

J'ai évalué le passif des polices au bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, l'évaluation du passif des polices tient compte de la valeur temporelle de l'argent. En vertu du pouvoir conféré par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le surintendant des institutions financières a ordonné que l'évaluation d'une certaine partie du passif des polices ne tienne pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Mon évaluation est conforme à cette directive.

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations des titulaires de polices, à l'exception de la note figurant au paragraphe précédent. Les états financiers [consolidés] présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.

Acquisition d'un assureur dont les données sont de mauvaise qualité

- .27 Si l'assureur a fait l'acquisition d'un autre assureur dont les données sont de mauvaise qualité, l'actuaire modifierait ainsi le libellé du rapport type de la manière suivante :

J'ai évalué le passif des polices au bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Pendant l'année, [la société] a acquis l'actif, le passif et les polices de [assureur www], dont les données ne sont pas, à mon avis, fiables. [La société] a entrepris mais n'a pas complété les correctifs nécessaires. Mon évaluation des polices prises en charge de [l'assureur WWW] est donc incertaine. Le passif des polices de cette société représente [N] % de l'ensemble du passif des polices au [31 décembre xxxx].

À mon avis, à l'exception de la restriction au paragraphe précédent, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations envers les titulaires de polices. De plus, les résultats de l'évaluation sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

Montant du passif supérieur à celui calculé par l'actuaire

- .28 Si, dans les états financiers d'un assureur, le passif des polices est supérieur à celui calculé et divulgué par l'actuaire, et si les notes jointes aux états financiers ne donnent pas suffisamment de raisons expliquant pourquoi ce montant est plus élevé, l'actuaire déclarerait ce qui suit :

J'ai évalué le passif des polices au bilan [consolidé] de [la société] au [31 décembre xxxx] et sa variation dans l'état des résultats pour l'année terminée à cette date, conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, notamment en procédant à la sélection d'hypothèses et de méthodes d'évaluation appropriées, à l'exception des éléments décrits dans le paragraphe ci-après.

Dans mon évaluation, le montant du passif des polices est de [X] \$. Le montant correspondant indiqué dans les états financiers [consolidés] est de [Y] \$.

À mon avis, le montant du passif des polices de [X] \$ constitue une provision appropriée à l'égard de la totalité des obligations des titulaires de polices et, à l'exception de la note figurant au paragraphe précédent, les états financiers [consolidés] présentent fidèlement les résultats de l'évaluation.

2550 OPINION

- .01 Le rapport devrait contenir un énoncé d'opinion signé par l'actuaire. L'énoncé d'opinion a pour but de faire un rapport sur la santé financière de l'assureur. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003]
- .02 Dans cet énoncé d'opinion, « santé financière future » a le même sens que « santé financière ». L'actuaire pourra utiliser l'expression « santé financière future » de façon à se conformer à la loi ou à la réglementation applicable selon la juridiction.
- .03 L'énoncé d'opinion se lit comme suit : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai complété l'évaluation annuelle de la santé financière [future] de [nom de la société] au [date], conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

J'ai procédé à l'analyse de la situation financière prévue de la société au cours d'une période de projection de [nombre d'années] ans en fonction de divers scénarios. Une description de ces scénarios et de leurs répercussions sur la société est incluse dans le rapport.

L'analyse comprend des hypothèses sur la croissance de l'entreprise, sur les investissements, [mortalité, morbidité, fréquence des sinistres, injection de capitaux, autres circonstances relatives aux polices] et sur d'autres facteurs internes et externes ayant cours pendant la période de projection, ainsi que toute réaction éventuelle de la direction à divers scénarios défavorables mais plausibles. Les hypothèses les plus importantes sont décrites dans le rapport.

À mon avis, la santé financière [future] de la société [est satisfaisante en vertu de ces hypothèses ou est insatisfaisante pour la ou les raisons suivantes...].

[Montréal (Québec)]
[Date du rapport]

[Mary F. Roe]
Fellow, Institut canadien des actuaires

3500 COMPTABILITÉ DES COÛTS D'UN RÉGIME

- .01 Les normes de cette section s'appliquent aux avis donnés au sujet de la comptabilité des coûts et obligations d'un régime dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite. 1410
- .02 *Si cela est jugé approprié en vertu de son mandat, l'actuaire devrait choisir des méthodes et des hypothèses d'évaluation de l'actif et du passif qui conviennent à la méthode comptable utilisée dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite.*
- .03 *Les hypothèses retenues par l'actuaire devraient correspondre aux hypothèses fondées sur la meilleure estimation.*
- .04 *En ce qui a trait aux hypothèses, l'actuaire devrait rapporter l'un des faits suivants :*
les personnes chargées de préparer les états financiers ont procédé à la sélection des hypothèses et l'actuaire n'émet aucune opinion à ce sujet;
les personnes chargées de préparer les états financiers ont procédé à la sélection des hypothèses et celles-ci sont conformes, ou non conformes, à la pratique actuarielle reconnue au Canada; ou
l'actuaire a procédé à la sélection des hypothèses et celles-ci sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]
- .05 L'actuaire tiendrait compte des normes comptables à appliquer en conformité avec les modalités du mandat. On ferait habituellement référence au *Manuel de l'ICCA* et à d'autres lignes directrices de l'ICCA dans le cadre d'un travail effectué au Canada. En particulier, si au moment de préparer son rapport, l'actuaire a pris connaissance d'un événement subséquent quelconque faisant de l'entité une entité différente après la date de calcul, celui-ci devrait inclure dans son rapport une estimation de l'incidence financière de cet événement subséquent, ou dans les rares cas où il n'est pas pratique de faire une telle estimation, une déclaration à cet effet. 1720
1710
1750
1730.07
1730.19
1740
3200.04
3300
1410
- .06 Si les personnes chargées de la préparation des états financiers procèdent à la sélection des hypothèses et que celles-ci ne sont pas conformes à la pratique actuarielle reconnue, la Règle 6 pourrait s'appliquer et ce, peu importe que l'actuaire ait émis ou non une opinion au sujet des hypothèses choisies.

3600 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

- .01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe à l'égard d'un travail qui comprend une évaluation de l'actif et du passif, l'actuaire devrait résumer les résultats de l'évaluation et :*
- décrire l'origine et la vérification des données à l'égard des participants, des dispositions du régime, de l'actif ainsi que la date à laquelle les données ont été regroupées;*
 - décrire les données concernant les participants;*
 - décrire les dispositions du régime, y compris la divulgation de toute modification prévue ayant fait l'objet d'une évaluation;*
 - divulguer les événements subséquents pris ou non pris en compte dans les travaux et s'il n'y a pas d'événements subséquents, inclure un énoncé à cet effet dans le rapport;*
 - décrire la méthode et les hypothèses servant à l'évaluation du passif; et*
 - décrire la méthode d'évaluation de l'actif, divulguer sa valeur, et, si elle existe, sa valeur marchande et sa valeur dans les états financiers du régime, et enfin fournir une explication de tout écart entre ces valeurs.*
- .02 *Si l'évaluation ne prévoit aucune provision pour écarts défavorables, l'actuaire devrait l'indiquer et en donner les raisons.*
- .03 *Si le rapport donne des avis sur le provisionnement, l'actuaire devrait alors :*
- décrire la méthode d'évaluation actuarielle dans le cas d'une évaluation en continuité, et la méthode d'évaluation des prestations dans le cas d'une évaluation de liquidation;*
 - s'il recommande le montant des cotisations, il devrait décrire la façon de les déterminer entre la date de calcul et la date de calcul suivante;*
 - si les cotisations sont fixes, il faudra soit*
 - indiquer dans le rapport qu'elles sont suffisantes pour provisionner le régime; ou*
 - indiquer dans le rapport l'augmentation requise du montant des cotisations, la réduction requise du montant des prestations ou une combinaison des deux pour pallier à toute insuffisance en matière de provisionnement;*

1820.02

sauf

s'il s'agit d'un « régime désigné » offert exclusivement aux personnes « rattachées » à l'employeur (tels que ces termes sont définis dans les règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu); et

si l'évaluation a pour seul objectif le calcul des cotisations maximales permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

divulguer le montant de provisionnement nécessaire en conformité avec la pratique actuarielle reconnue si l'actuaire indique dans son rapport un montant moindre de provisionnement à l'égard d'un régime agréé conformément à la loi ou aux modalités du mandat;

indiquer la date de calcul suivante;

divulguer toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive, dont le provisionnement a été reporté à la date de calcul suivante;

dans le cas d'une évaluation en continuité, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;

divulguer la situation financière du régime comme si celui-ci devait être liquidé à la date de calcul, à moins que le régime ne précise pas les prestations à verser à la liquidation, auquel cas l'actuaire inclurait une mention à cet effet; et

si le rapport donne des avis sur le provisionnement, la description des hypothèses comprendrait une rationalisation de la sélection de chaque hypothèse importante pour ces avis.

.04 *Si le rapport donne des avis sur la comptabilité, l'actuaire devrait :*

décrire la méthode d'évaluation actuarielle;

décrire la méthode et la période choisie relativement à tout amortissement des coûts du régime;

si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation antérieure, décrire la méthode, toutes les hypothèses ainsi que la période ayant servi à l'extrapolation;

indiquer si l'évaluation est conforme ou non aux normes comptables applicables en vertu des modalités du mandat; et

indiquer si les hypothèses utilisées sont conformes ou non à la pratique actuarielle reconnue au Canada ou indiquer qu'il n'émettra aucune opinion à ce sujet.

.05 *Le rapport devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation.*

1820

Déclarations d'opinion

.06 *Si le rapport donne des conseils en matière de provisionnement, l'actuaire devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :*

1. *une déclaration relative aux données, qui devrait se lire comme suit : « À mon/notre avis, les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;* 1530

2. *une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait se lire comme suit : « À mon/notre avis, les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de ... »;* 1730

3. *une déclaration relative aux méthodes, qui devrait se lire comme suit : « À mon/notre avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de ... »; et*

4. *une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai (nous avons) produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

.07 *Lorsqu'une opinion est donnée à l'égard de chacun des objets de l'évaluation, il est possible de modifier l'exigence précédente, mais il faudrait quand même la suivre dans la mesure du possible.*

.08 *Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.*

.09 *Pour ce qui est des méthodes, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.*

Données

.10 *La description de la vérification des données comprendrait une description des principaux tests effectués sur la suffisance et la fiabilité des données ainsi que de toute hypothèse formulée à l'égard des données insuffisantes ou douteuses.*

Hypothèses

.11 *La description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement nominal aux hypothèses de l'évaluation antérieure et la quantification de leurs conséquences globales. Cependant, si une modification au régime incite l'actuaire à changer d'hypothèses, l'actuaire peut alors indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.*

Méthodes

- .12 La description de la méthode d'évaluation de l'actif comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .13 La description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .14 Dans le cas d'une évaluation de provisionnement, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description des éléments suivants :
 - les conséquences de la méthode d'évaluation actuarielle choisie sur la sécurité des prestations et sur la tendance des cotisations futures;
 - les options à l'égard de toute insuffisance ou de tout excédent de l'actif sur le passif; et
 - tout provisionnement anticipé ou différé, toute prise en considération d'une liquidation imminente et, dans le cas d'un provisionnement anticipé ou différé, la quantification de son effet financier sur la valeur des prestations et sur la tendance des cotisations futures.

3700 ÉVALUATION DE LIQUIDATION, DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE OU DE SOLVABILITÉ

3710 PORTÉE

- .01 Les normes de cette section (3700) s'appliquent à l'évaluation d'un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et faisant l'objet d'une liquidation, qu'elle soit complète ou partielle, réelle ou hypothétique, ainsi qu'à l'évaluation de solvabilité. Les normes énoncées aux sections 3100 à 3600 s'appliquent également dans ces cas.
- .02 Cette partie n'a pas pour but de prescrire la façon dont
- les éléments d'actif seraient répartis entre les juridictions advenant la liquidation d'un régime de retraite couvrant des participants de juridictions différentes;
 - la valeur finale des droits à prestation serait calculée;
 - les cotisations à un fonds de garantie des prestations de retraite seraient calculées;
 - les engagements en matière de provisionnement seraient déterminés; ou la façon dont
 - les éléments d'actif seraient répartis entre l'employeur et les participants ou entre les participants eux-mêmes.
- .03 Ces questions seraient plutôt réglées en conformité avec les lois applicables ou avec les dispositions du régime ou selon ce que prescrira une entité habilitée à prendre de telles décisions. Cependant, il pourrait être approprié d'utiliser les résultats de l'évaluation afin de résoudre l'une ou plusieurs de ces questions, ou d'indiquer dans le rapport la façon dont elles ont été résolues.

3720 ÉVALUATION DE LIQUIDATION

Hypothèses et méthodes

- .01 *Les hypothèses choisies devraient*
- correspondre aux hypothèses fondées sur la meilleure estimation;*
 - être établies à la date limite;*
 - en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés par l'achat de rentes, tenir compte des taux de primes uniques; et*
 - en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tenir compte des recommandations relatives aux valeurs capitalisées.*

- .02 *L'actuaire devrait soit*
- choisir et inclure dans son rapport une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation et soustraire de l'actif du régime la provision pour frais de liquidation; ou*
 - justifier le fait qu'il s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime.*
- .03 *L'actuaire devrait tenir compte des événements subséquents survenus jusqu'à la date limite. L'actuaire devrait indiquer dans son rapport son intention de préparer un rapport ultérieur si l'actuaire s'attend à ce qu'une date du rapport ultérieure mettrait au jour d'autres événements subséquents.*
- .04 *L'actif du régime devrait être évalué en fonction de la valeur de liquidation.*

Rapports

- .05 *S'il prépare un rapport préliminaire, l'actuaire devrait alors y indiquer que la situation financière du régime qui prévaut au moment du règlement peut différer de celle stipulée au rapport. Si le rapport est final et qu'un rapport préliminaire a déjà été produit, l'actuaire devrait alors expliquer les différences rapportées à ce chapitre.*
- .06 *L'actuaire devrait, dans son rapport,*
- indiquer la date de liquidation, la date de calcul, la date limite et la date du rapport;*
 - donner une description des événements ayant mené à la liquidation du régime et ayant une incidence soit sur les modalités de cette liquidation, les droits à prestation ou les résultats de l'évaluation;*
 - si l'actuaire suit des directives écrites concernant des questions ambiguës ou contentieuses, il devrait indiquer;*
 - chaque question l'ayant amené à suivre des directives écrites;*
 - l'identité de la personne ou de l'organisme habilité à fournir de telles directives; et*
 - les directives écrites qu'il a suivies ou, s'il y a lieu, un résumé de ces directives;*
 - donner des précisions au sujet du calcul et du montant des réclamations présentées au fonds de garantie des prestations de retraite;*
 - indiquer le montant des réclamations présentées à un syndic de faillite;*
 - fournir soit des données précises sur chaque participant ou indiquer qu'elles peuvent être fournies sur demande à l'employeur, à l'administrateur du régime ou à l'organisme de réglementation;*

faire état de toutes les modifications apportées au régime après le dernier rapport d'évaluation si celles-ci ont une incidence sur la répartition de l'actif ou les droits à prestation;

formuler des hypothèses au sujet des données manquantes;

si le participant n'a pas encore opté soit pour la valeur de transfert ou pour les prestations garanties, indiquer les hypothèses choisies à cet effet;

fournir une description des éventualités subséquentes à la liquidation ayant une incidence sur les droits à prestation;

faire état de toute prestation qui a été assurée;

indiquer, le cas échéant, la méthode de répartition de l'actif en fonction des diverses catégories de passif, la méthode de répartition de l'excédent d'actif, la justification du choix de ces méthodes et leur effet;

fournir un résumé des éléments d'actif par catégorie importante;

indiquer le rôle de l'actuaire dans le calcul des valeurs capitalisées, les normes applicables à ce genre de calcul et inclure un énoncé d'opinion spécifiant si le calcul est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada ou non;

indiquer si la valeur des droits à prestation doit être recalculée au moment du règlement; et

indiquer la sensibilité des résultats de l'évaluation eu égard à la politique d'investissement applicable au régime et aux conditions du marché entre la date du rapport et la date de règlement. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]

Dates

- .07 La date de liquidation correspond à la date de terminaison du régime de retraite déterminée par la loi, les dispositions du régime, l'organisme de réglementation ou l'administrateur du régime, généralement dans cet ordre prioritaire.
- .08 La date de calcul de la situation financière correspond généralement à la date de liquidation. Le choix de la date de calcul ne devrait pas affecter le calcul des droits à prestation.
- .09 La date limite correspond à la date à partir de laquelle les événements subséquents ne seraient plus pris en compte dans l'évaluation.
- .10 Pour un participant donné,
- la date de calcul du droit à prestation dépend des circonstances de la liquidation, des dispositions du régime, des lois applicables, et pourrait correspondre à la date de cessation d'emploi, à la date de cessation de participation, à la date de liquidation ou à toute autre date; et
- la date de règlement correspond à la date de règlement des prestations auxquelles il a droit.

Nature des liquidations

- .11 Les évaluations de liquidation ont pour objet de préciser ou de fournir la base permettant de déterminer la situation financière du régime; avant même de prendre en compte la situation financière du régime, la valeur totale des droits à prestation de tous les participants au régime; le provisionnement supplémentaire requis; la valeur et les méthodes de règlement des droits à prestation, y compris tout rajustement requis en vertu d'un déficit de liquidation; ou la valeur et la méthode de répartition d'un excédent d'actif de liquidation.
- .12 La liquidation de régimes de retraite est une affaire complexe et peut exiger beaucoup de temps. Il peut s'écouler des mois, voire des années, entre la date de liquidation et la date de règlement. De tels délais peuvent poser des difficultés pouvant exiger de l'actuaire qu'il prépare une série de rapports. Étant donné que c'est en vertu de la situation financière du régime que l'on peut déterminer si les droits à prestation peuvent être réglés en entier, il est essentiel que les événements subséquents soient divulgués dans chaque rapport.
- .13 Par exemple, entre la date de liquidation et la date de règlement
le passif de liquidation fluctuera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et du coût d'achat des rentes; et
l'excédent d'actif fluctuera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et du non-appariement de l'actif et du passif.
- .14 L'actuaire ferait généralement rapport de la valeur des droits à prestation de tous les participants au régime ainsi que de la situation financière du régime. Ce rapport serait déposé auprès de l'organisme de réglementation compétente pour fins d'approbation. Une fois le rapport approuvé, l'administrateur du régime procéderait au règlement des droits à prestation.
- .15 L'actuaire, après règlement de tous les droits à prestation, peut préparer un rapport final ou être tenu d'en préparer un. Un tel rapport, le cas échéant, ferait état de la répartition de l'actif du régime et décrirait la nature de ces droits et la façon dont ils ont été réglés.

Données

- .16 La responsabilité des données incombe à l'administrateur du régime. L'actuaire donnerait toutefois dans son rapport des précisions sur la suffisance et la fiabilité des données, particulièrement en ce qui concerne les valeurs capitalisées rapportées dans l'évaluation, peu importe que l'administrateur du régime les ait calculées ou non.
- .17 Le caractère irréversible d'une liquidation exige de l'actuaire qu'il obtienne des données précises. En de rares circonstances, l'actuaire peut intégrer des réserves pour éventualités dans l'évaluation de liquidation du régime de retraite en ce qui concerne les participants dont on a perdu la trace s'il a des raisons de croire que d'autres participants ont encore droit à des prestations en vertu du régime, mais qu'il lui manque des données à leur sujet.

1340

- .18 Les données sur les participants, telles que consignées dans le rapport, préciseraient notamment le montant et les modalités de versement des prestations à chacun des participants au régime.

Utilisation du travail d'un tiers

- .19 Certains aspects de la liquidation d'un régime peuvent être ambigus ou contentieux, notamment
- l'interprétation de la loi
 - l'établissement de la date de liquidation;
 - la prise en compte, dans le cadre d'une liquidation, des participants, des anciens participants ou des participants récemment sortis du régime;
 - s'il convient ou non de présumer d'augmentations salariales au moment de calculer les droits à prestation;
 - admissibilité des indemnités en cas de fermeture d'usine et de mise à pied permanente;
 - admissibilité des prestations étant payables uniquement avec le consentement de l'employeur ou de l'administrateur du régime;
 - la valeur de liquidation de l'actif du régime;
 - la méthode de répartition de l'actif du régime parmi les participants;
 - la répartition de l'excédent d'actif entre l'employeur et les participants; et
 - si les frais de liquidation doivent être payés à même l'actif du régime ou non.

- .20 Pour déterminer les mesures à prendre à ce sujet, l'actuaire peut suivre les instructions transmises par écrit par une autre personne ayant les connaissances requises pour ce faire, comme un conseiller juridique ou l'employeur, ou toute autre autorité compétente telle qu'un organisme de réglementation ou l'administrateur du régime. L'actuaire tiendrait compte de toute question éventuelle en matière de confidentialité ou de droits.

1610

Méthodes de règlement

- .21 Voici quelques exemples de méthodes de règlement :
- à la date de liquidation, déterminer la valeur capitalisée puis faire en sorte que ce résultat s'accumule jusqu'à la date de règlement au taux d'intérêt ayant servi au calcul de la valeur capitalisée. Cette méthode est généralement prescrite par la loi.
 - à la date de règlement, déterminer la valeur capitalisée en se basant sur la valeur des droits à prestation à la date de liquidation, en utilisant toutefois des hypothèses valides à la date de règlement.
 - déterminer le pourcentage de l'actif d'un régime qui est payable à chaque participant à la date de liquidation, c'est-à-dire la valeur des droits à prestation du participant en proportion de la valeur de tous les droits à prestation. Le pourcentage applicable au participant est ensuite multiplié par la valeur réelle de l'actif du régime à la date du règlement. Cette méthode est parfois désignée sous le nom de « méthode de répartition unitaire ».

- .22 Conformément à ces méthodes et à d'autres, on procéderait à un rajustement des prestations servies et(ou) des cotisations versées entre la date de liquidation et la date de règlement.
- .23 La pratique actuarielle reconnue ne donne aucune directive sur le choix de la méthode de règlement. L'actuaire devrait à cet effet suivre les directives écrites de l'administrateur du régime ou de l'organisme de réglementation.

Hypothèses

- .24 Les hypothèses fondées sur la meilleure estimation seraient choisies de façon à ne pas fausser, favorablement ou négativement, la valeur des droits à prestation d'un participant ou d'un ancien participant par rapport à celle des autres participants.
- .25 S'il s'avère impossible d'obtenir une soumission de bonne foi pour l'achat d'une rente, l'actuaire peut y substituer la valeur capitalisée rajustée conformément aux recommandations sur les valeurs capitalisées. Un tel rajustement, qui servirait à obtenir une approximation aussi juste que possible d'une prime pour rente, pourrait notamment être effectué en
- éliminant l'effet du retard mensuel dans les indices utilisés aux fins des hypothèses prescrites pour le calcul de valeurs capitalisées;
 - en rajustant les hypothèses prescrites pour tenir compte d'écarts récents entre les valeurs capitalisées et les taux de primes; ou
 - en tenant compte de toute commission à payer.
- .26 Si les prestations futures dépendent du maintien en poste de l'employé (par exemple dans l'éventualité où il y aurait cessation de participation, mais non cessation d'emploi), l'actuaire envisagerait la possibilité de prendre en compte certaines éventualités telles que les augmentations salariales éventuelles et la cessation d'emploi.
- .27 Si le régime prévoit des allocations spéciales de retraite anticipée, lesquelles peuvent être réduites si le participant perçoit un revenu d'emploi pendant la période où ces allocations lui sont versées, l'évaluation de liquidation exigera alors la formulation d'hypothèses quant au montant du revenu d'emploi futur et à la probabilité que le participant continuera de percevoir ce revenu. L'extrapolation à long terme de l'expérience antérieure du régime n'est pas nécessairement appropriée aux fins de la sélection de telles hypothèses.
- .28 Les frais de liquidation comprennent habituellement
- les frais de production du rapport actuariel de liquidation;
 - les droits perçus par un organisme de réglementation des régimes de retraite;
 - les frais juridiques;
 - les frais d'administration; et
 - les frais de garde et de gestion des placements.

1730.18

- .29 Pour évaluer la sécurité financière des droits à prestation, l'actuaire retrancherait de l'actif du régime les frais de liquidation au moment de calculer le rapport de l'actif au passif. Les futurs frais de garde et de gestion des placements peuvent cependant constituer une exception, ceux-ci pouvant être retranchés du rendement futur des placements dans le traitement des événements subséquents.

3720.31

Droits à prestation

- .30 Les éventualités subséquentes à une liquidation peuvent avoir une incidence sur les droits à prestation. Citons par exemple :

le choix exercé par le participant à l'égard des formes facultatives de prestation;
les augmentations salariales; et
un changement par rapport au statut civil.

Événements subséquents

- .31 Contrairement à une évaluation en continuité, tous les événements subséquents seraient idéalement pris en compte dans l'évaluation de liquidation. Cela permet de s'assurer que la situation financière du régime prévalant à la date du rapport soit présentée aussi fidèlement que possible. Il est cependant impossible de constater tous les événements subséquents survenus jusqu'à la date du rapport. Conséquemment, l'actuaire choisirait une date limite qui se rapprocherait le plus possible de la date du rapport.

- .32 L'actuaire s'assurerait qu'aucun événement subséquent n'est survenu entre la date limite et la date du rapport qui modifierait la situation financière du régime de façon significative. Sinon l'actuaire choisirait une date limite plus éloignée. Pour dire les choses clairement, il se peut qu'un événement subséquent soit considéré suffisamment important, mais pas assez pour obliger l'actuaire à choisir une date limite plus éloignée.

- .33 Il pourrait être approprié de choisir plus d'une date limite. Par exemple, l'actuaire pourrait choisir une date limite pour les données sur les participants actifs et une autre pour les données sur les participants inactifs.

- .34 Parmi les exemples les plus courants d'événements subséquents, mentionnons :

les cotisations;
les frais payés à même l'actif du régime;
le rendement réel de l'actif du régime;
les fluctuations des taux d'achat de rentes;
les nouvelles hypothèses portant sur les valeurs capitalisées;
les correctifs apportés aux données;
le décès de participants; et
le choix exercé par les participants à l'égard des formes facultatives de prestations.

1520.13

- .35 Une des techniques acceptables pour tenir compte des événements subséquents consiste à déterminer le passif à la date limite puis à actualiser ce passif à l'aide d'un taux d'intérêt correspondant au taux de rendement de l'actif, moins les frais de placements, entre la date de calcul et la date limite. L'actif serait calculé à la date de calcul, puis rajusté en fonction des événements subséquents (telles que les cotisations et les frais non liés aux placements) ayant une incidence sur l'actif.
- .36 Dans certaines circonstances, certains événements subséquents, pour des considérations légales ou pratiques, ne sont pas constatés, du moins dans un rapport préliminaire. Des exemples actuels de telles circonstances s'appliquent à certains rapports déposés auprès de l'autorité de réglementation du Fonds de garantie des prestations de retraite de l'Ontario ainsi qu'à des rapports déposés auprès de l'organisme de réglementation du Québec. Dans de tels rapports, l'effet d'événements subséquents peut être mesuré de façon approximative, à condition que la situation financière du régime, telle que présentée dans le rapport d'évaluation, n'ait pas de conséquences directes sur le règlement futur des prestations à l'égard des participants. Lorsque la description des événements subséquents est reportée à un rapport ultérieur, il pourrait être utile que la date de calcul consignée au rapport ultérieur corresponde à la date limite.

3730 ÉVALUATION DE LIQUIDATION PARTIELLE

- .01 Une liquidation partielle survient lorsqu'un sous-groupe de participants sort du régime dans des circonstances exigeant une liquidation à l'égard de ces participants. Une telle liquidation ne s'applique pas aux participants qui restent, bien qu'il puisse aussi s'avérer nécessaire, pour des raisons légales ou autres, de déterminer la valeur des prestations des participants qui restent.
- .02 Les lois applicables aux liquidations partielles varient d'une juridiction à l'autre. Conséquemment, une liquidation partielle peut, en vertu de telles lois, se situer entre un changement négligeable au régime à quelque chose qui s'apparente à une liquidation complète.
- .03 Les normes applicables aux liquidations partielles sont les mêmes que celles applicables aux liquidations complètes. Elles peuvent cependant être plus faciles à appliquer lorsqu'une liquidation vise un nombre relativement restreint de participants. Par exemple,
- le critère d'importance servant au calcul des droits à prestation peut être moins rigoureux à l'égard des participants qui restent qu'à l'égard des personnes assujetties à une liquidation partielle; et
- il n'est pas nécessaire de se conformer à toutes les normes de présentation; par exemple, il n'y a pas lieu de constater, dans le rapport, des frais de liquidation sans importance.

4230 HYPOTHÈSES

- .01 *Les hypothèses émises par l'actuaire pour calculer la valeur capitalisée des montants à verser à une personne devraient être des hypothèses de meilleure estimation, à moins que l'utilisation d'hypothèses biaisées ne soit justifiée. Sauf lorsque l'hypothèse est requise en vertu de la loi, l'actuaire devrait justifier de tels motifs dans son rapport, de même que les biais qui en découlent.*
- .02 *L'actuaire devrait faire en sorte que les hypothèses choisies par le client soient plausibles, compte tenu de la loi applicable, et qu'elles ne soient pas en conflit avec les hypothèses prescrites.*
- .03 *Dans son rapport, l'actuaire devrait indiquer quelles hypothèses furent sélectionnées par le client. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004]*
- .04 *Lorsque les données visant à corroborer une hypothèse particulière sont insuffisantes à l'égard d'une éventualité intégrée dans le modèle utilisé, l'actuaire peut présenter les résultats en se fondant sur des estimations élevées et faibles.*
- .05 *Les exigences de la loi constituent un motif satisfaisant à l'égard d'une hypothèse biaisée.*
- .06 *Si les faits requis pour émettre une hypothèse appropriée sont insuffisants, l'actuaire peut alors indiquer dans son rapport des valeurs couvrant une gamme utile d'hypothèses décrites.*

4240 APPLICATION DE LA LOI

- .01 *Si une loi ou la jurisprudence exige l'utilisation d'une méthode ou d'une hypothèse dans un calcul d'expertise devant les tribunaux, la pratique actuarielle reconnue est interprétée dans son sens large, de sorte que dans la plupart des cas, les exigences de la loi ou la jurisprudence sont conformes à l'éventail des pratiques actuarielles reconnues.*
- .02 *Si l'actuaire n'était pas certain qu'une telle exigence constitue une pratique actuarielle reconnue, il consulterait le président de la Commission de l'expertise devant les tribunaux.*

1310.01

4250 RAPPORTS : RAPPORT EXTERNE

- .01 *Voici un modèle de rapport actuariel sans réserve :*

1610.02

J'ai calculé la valeur capitalisée des éléments de dommages pécuniaires décrits dans le présent rapport, qui a été préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. À mon avis, les hypothèses et méthodes dont j'ai assumé la responsabilité sont appropriées dans les circonstances et aux fins du présent rapport.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires

4340 RAPPORTS : RAPPORT EXTERNE

- .01 Voici un modèle de texte applicable à un rapport actuariel sans réserve en cas de rupture du mariage :

J'ai déterminé la valeur capitalisée des prestations de retraite et préparé le présent rapport conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux fins de règlement du partage des prestations de retraite découlant de la rupture du mariage en vertu de la [Loi sur le droit de la famille] de(du) [province]. À mon avis, les valeurs capitalisées sont appropriées à cette fin.

Respectueusement soumis,

[actuaire]

Fellow, Institut canadien des actuaires

6500 COMPTABILITÉ

- .01 Les normes de cette section s'appliquent aux avis donnés au sujet de la comptabilité des coûts et obligations d'un régime dans les états financiers du régime ou du promoteur du régime.
- .02 *Si cela est jugé approprié en vertu de son mandat, l'actuaire devrait choisir des méthodes et des hypothèses d'évaluation de l'actif et du passif qui conviennent à la méthode comptable utilisée dans les états financiers du promoteur du régime ou du régime, le cas échéant.*
- .03 *Les hypothèses retenues par l'actuaire devraient correspondre aux hypothèses fondées sur la meilleure estimation.*
- .04 *En ce qui a trait aux hypothèses, l'actuaire devrait rapporter l'un ou plusieurs des faits suivants :*
- les personnes chargées de préparer les états financiers ont procédé à la sélection des hypothèses et l'actuaire n'émet aucune opinion à ce sujet;*
- les personnes chargées de préparer les états financiers ont procédé à la sélection des hypothèses et celles-ci sont conformes, ou non conformes, à la pratique actuarielle reconnue au Canada; ou*
- l'actuaire a procédé à la sélection des hypothèses et celles-ci sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada. [En vigueur à compter du 1^{er} juin 2005]*
- .05 L'actuaire tiendrait compte des normes comptables à appliquer en conformité avec les modalités du mandat. On ferait habituellement référence au *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)* et à d'autres lignes directrices de l'ICCA dans le cadre d'un travail effectué au Canada. En particulier, si au moment de préparer son rapport, l'actuaire a pris connaissance d'un événement subséquent quelconque faisant de l'entité une entité différente après la date de calcul, celui-ci inclurait dans son rapport une estimation de l'incidence financière de cet événement subséquent, ou dans les rares cas où il n'est pas pratique de faire une telle estimation, une déclaration à cet effet.
- .06 Si les personnes chargées de la préparation des états financiers procèdent à la sélection des hypothèses et que celles-ci ne sont pas conformes à la pratique actuarielle reconnue, la Règle 6 pourrait s'appliquer et ce, peu importe que l'actuaire ait émis ou non une opinion au sujet des hypothèses choisies.
- .07 L'actuaire peut utiliser des résultats d'évaluation antérieure avec une technique d'extrapolation au lieu d'effectuer une nouvelle évaluation. Si la date de l'évaluation antérieure précède de trois ans ou plus de la date d'évaluation courante, l'actuaire n'utiliserait pas habituellement d'extrapolation fondée sur les résultats de l'évaluation antérieure.

1510.06-.07

6600 RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe à l'égard d'un travail qui comprend une évaluation de l'actif (qui peut être zéro) et du passif, l'actuaire devrait résumer les résultats de l'évaluation et décrire :*

l'origine et la vérification des données à l'égard des participants, des dispositions du régime, de l'actif ainsi que la date à laquelle les données ont été regroupées;

les données concernant les participants;

les dispositions du régime, notamment les dispositions touchant le partage des coûts et la divulgation de toute modification prévue ayant fait l'objet d'une évaluation;

la méthode et les hypothèses servant à l'évaluation du passif;

les données utilisées pour déterminer le coût initial des sinistres; et

la méthode d'évaluation de l'actif, sa valeur, et, si elle existe, sa valeur marchande et sa valeur dans les états financiers du régime, et enfin une explication de tout écart entre ces valeurs.

.02 *Si l'évaluation ne prévoit aucune provision pour écarts défavorables, l'actuaire devrait l'indiquer et en donner les raisons.*

.03 *Si le rapport donne des avis sur le provisionnement, l'actuaire devrait alors :*

s'il recommande le montant des cotisations, il devrait alors décrire la façon de les déterminer entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

si les cotisations sont fixes, il faudra alors soit

indiquer dans le rapport qu'elles sont suffisantes pour provisionner le régime; ou

indiquer dans le rapport l'augmentation requise du montant des cotisations, la réduction requise du montant des prestations ou une combinaison des deux pour pallier à toute insuffisance en matière de provisionnement;

indiquer la date de calcul suivante;

divulguer toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive, dont le provisionnement a été reporté au-delà de la date de calcul suivante; et

décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul.

- .04 Si le rapport donne des avis sur la comptabilité, l'actuaire devrait alors :
- décrire la méthode et la période choisie relativement à tout amortissement des coûts du régime;*
 - si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation antérieure, décrire dans ce cas la méthode, toutes les hypothèses, ainsi que la période ayant servi à l'extrapolation;*
 - indiquer si l'évaluation est conforme ou non aux normes comptables applicables en vertu des modalités du mandat; et*
 - répondre aux exigences de divulgation stipulées au paragraphe 6500.04*

- .05 Le rapport devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation.

Déclarations d'opinion

- .06 Si le rapport donne des conseils en matière de provisionnement, l'actuaire devrait alors formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
1. *une déclaration relative aux données, qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon/notre avis, les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »*
 2. *une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon/notre avis, les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de... »*
 3. *une déclaration relative aux méthodes, qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon/notre avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de ... »; et*
 4. *une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai (nous avons) produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. » [En vigueur à compter du 1^{er} juin 2005]*
- .07 Lorsqu'une opinion est donnée à l'égard de chacun des objets de l'évaluation, il est possible de modifier l'exigence précédente, mais il faudrait quand même la suivre dans la mesure du possible.
- .08 Pour ce qui est des hypothèses, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux hypothèses lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.

- .09 Pour ce qui est des méthodes, bien qu'en général on présente une déclaration distincte pour chacun des objets de l'évaluation, il est possible de regrouper les déclarations relatives aux méthodes lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des objets de l'évaluation.

Données

- .10 La description de la vérification des données comprendrait une description des principaux tests effectués sur la suffisance et la fiabilité des données ainsi que de la fiabilité de toute hypothèse formulée à l'égard des données insuffisantes ou douteuses.

Hypothèses

- .11 La description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement nominal aux hypothèses de l'évaluation antérieure et la quantification de leurs conséquences globales. Cependant, si une modification au régime incite l'actuaire à changer d'hypothèses, l'actuaire peut alors indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

Méthodes

- .12 La description de la méthode d'évaluation de l'actif comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .13 La description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .14 Dans le cas d'une évaluation de provisionnement, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description des éléments suivants :

les conséquences de la méthode d'évaluation actuarielle choisie sur la garantie des prestations et sur la tendance des cotisations futures;

les options à l'égard de toute insuffisance ou de tout excédent de l'actif sur le passif; et

tout provisionnement prévu ou différé et la quantification de son effet financier sur la valeur des prestations et sur la tendance des cotisations futures.